Nations Unies S/RES/1310 (2000)



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juillet 2000

Résolution 1310 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4177e séance, le 27 juillet 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que ses résolutions sur la situation au Liban, et sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant également les déclarations de son Président en date du 20 avril 2000 (S/PRST/2000/13), du 23 mai 2000 (S/PRST/2000/18) et du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21) sur la situation au Liban, en particulier le fait qu'il a souscrit au travail que l'Organisation des Nations Unies a effectué à la demande du Conseil, y compris à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, à compter du 16 juin 2000, Israël a retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 et a satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) du 20 juillet 2000 (S/2000/718) et les observations et recommandations qu'il formule,

Soulignant le caractère intérimaire de la FINUL,

Rappelant les principes pertinents figurant dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais énoncée dans la lettre que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée le 11 juillet 2000 au Secrétaire général (S/2000/674),

1. *Fait sien* l'entendement, mentionné dans le rapport du Secrétaire général du 20 juillet 2000, selon lequel la Force se déploiera dans toute sa zone d'opérations et y sera pleinement opérationnelle et selon lequel le Gouvernement libanais renforcera sa présence dans la zone en déployant des contingents supplémentaires et des forces de sécurité internes;

2. *Décide*, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FINUL au Liban pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2001;

3. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *Accueille avec satisfaction* la déclaration figurant dans la lettre que le Secrétaire général a adressée le 24 juillet 2000 au Président du Conseil de sécurité (S/2000/731) selon laquelle, à cette date, le Gouvernement israélien avait mis fin à toutes les violations de la ligne de retrait;

5. *Demande* aux parties de respecter cette ligne, de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la FINUL;

6. *Demande* au Gouvernement libanais de veiller à ce que son autorité et sa présence soient effectivement rétablies dans le sud et en particulier de procéder dès que possible à un déploiement substantiel des Forces armées libanaises;

7. *Se félicite* de ce que le Gouvernement libanais a mis en place des points de contrôle dans la zone évacuée et l'encourage à veiller à ce que le calme règne dans tout le sud, y compris par la maîtrise de tous les points de contrôle;

8. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général et par les pays qui fournissent des contingents en ce qui concerne le personnel militaire et le déploiement de la FINUL, telles qu'elles ont été approuvées dans les déclarations précitées de son Président, et réaffirme que le déploiement envisagé de la FINUL devrait se faire en coordination avec le Gouvernement libanais et avec les Forces armées libanaises;

9. *Souligne de nouveau* le mandat de la FINUL et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) approuvé par la résolution 426 (1978);

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet;

11. *Compte* sur un accomplissement rapide du mandat de la FINUL;

12. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter d'ici le 31 octobre 2000 un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la résolution 425 (1978) et l'achèvement par la FINUL des tâches qui lui ont été initialement confiées, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans ce rapport des recommandations sur les tâches qui pourraient être exécutées par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

13. *Décide* de réexaminer la situation d'ici le début novembre 2000, et d'étudier toutes les mesures qu'il jugera appropriées concernant la FINUL, sur la base de ce rapport, de l'étendue du déploiement de la FINUL et des mesures prises par le Gouvernement libanais pour rétablir son autorité et sa présence effectives dans la région, en particulier grâce à un déploiement substantiel des Forces armées libanaises;

14. *Souligne* l'importance de et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.